

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.410 du 19 novembre 2012

A. 206.988/XI-19.355

En cause : **JORIS Mathilde**,
ayant élu domicile chez
rue Terre Neuve, 18
1000 Bruxelles

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 13 novembre 2012 par Mathilde JORIS, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 25 septembre 2012 par laquelle la partie adverse rejette la demande de dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalence de diplôme;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du Conseil d'Etat du 19 novembre à 11 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, comparaissant en personne, et Me P. E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. La requérante, née en 1993, est titulaire d'un baccalauréat littéraire délivré en 2010 par le lycée Chevrolier à Angers.

Après avoir entamé des études de journalisme en France et avoir échoué à deux reprises, elle a introduit, par un courrier daté du 18 juillet 2012, une demande de dérogation à la date limite du 15 juillet en vue d'obtenir l'équivalence de son diplôme français et de poursuivre des études supérieures en Belgique.

2. Par une décision datée du 25 septembre 2012, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française a refusé cette demande de dérogation.

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence au Conseil d'Etat. Elle est ainsi motivée :

« [...] »

Vous avez invoqué des circonstances exceptionnelles pour demander une dérogation. S'appliquant à la date limite de dépôt, la notion de circonstances exceptionnelles concerne les faits objectifs qui ont conduit à l'introduction de la demande en dehors des délais prescrits et suffisamment exceptionnels pour justifier que la demande soit traitée dans un délai plus rapide que les demandes introduites en temps utiles.

Vous évoquez comme circonstance exceptionnelle ayant empêché l'introduction de votre demande dans le délai réglementaire le fait que vous étiez en stage à partir du 2 juillet, et, n'ayant eu connaissance des résultats de votre année de journalisme que le 5 juillet, vous étiez dans l'impossibilité de revenir à votre domicile afin d'envoyer les documents nécessaires avant la date limite de dépôt.

Toutefois, vous n'apportez aucune preuve concernant les faits avancés de telle sorte qu'il n'est pas possible d'en contrôler l'exactitude ni l'influence qu'ils ont pu avoir sur la constitution du dossier.

De plus, le fait d'attendre vos résultats d'examens de journalisme ne vous empêchait en rien d'introduire, par mesure de précaution, votre demande d'équivalence dans les délais fixés. Diplômée depuis 2010, vous avez disposé d'un délai suffisant pour entamer ces démarches.

Aucune circonstance évoquée dans le dossier n'est de nature à motiver l'octroi d'une dérogation. La dérogation demandée ne peut donc pas être accordée.

En conséquence, votre demande d'équivalence en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire ne peut donc être traitée pour l'année académique 2012-2013. »;

3. Dans sa requête au Conseil d'Etat, la requérante fait valoir que la décision du conseil pédagogique constatant son échec en journalisme à Tours à l'issue de l'année

académique 2011 -2012 a été prise le 5 juillet et lui a été signifiée le lendemain au soir par un mail de son directeur des études, que cet échec l'a complètement surprise et est survenu alors que elle avait déjà commencé un stage professionnel à Saint-Etienne, à 600 km de son domicile à Angers; qu'elle précise qu'elle a dû se rendre en urgence à Angers afin de joindre une copie du diplôme du baccalauréat au service des équivalences, mais qu'il s'est égaré lors de son déménagement; qu'elle ajoute qu'il lui a fallu quelques jours pour se remettre et envisager la suite de ses études à Bruxelles;

qu'à l'audience du Conseil d'Etat, la requérante précise encore qu'elle a été livrée à elle-même pour décider de ce changement radical de vie et que si de nombreux Français s'expatrient pour effectuer leurs études en Belgique, elle dispose pour sa part de la double nationalité tandis que son père est Belge et travaille à Charleroi.

4. Au titre du péril imminent, la requérante expose que l'école dans laquelle elle est inscrite, l'IHECS à Bruxelles, exige de tout étudiant étranger qu'il transmette au secrétariat l'équivalence de diplôme avant le 1^{er} décembre prochain, et que le cas où une décision serait émise au-delà de ce délai, elle serait désinscrite de cette école et ne pourrait pas passer les examens.

Le recours à la procédure d'extrême urgence en vue de prévenir un péril imminent

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier mais que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et qu'à la condition que les requérants aient fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'aux termes de l'article 16, § 2, 7°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

Considérant à cet égard qu'il ressort des pièces annexées à la requête que la décision attaquée de la Communauté française a été notifiée à la requérante par lettre du 25 septembre 2012;

qu'il s'ensuit que la requérante a laissé s'écouler 50 jours avant d'introduire un recours en extrême urgence au Conseil d'Etat le mercredi 14 novembre 2012; qu'il en découle que la requérante n'a pas fait preuve, comme le souligne la partie adverse dans sa note d'observations, de la diligence requise et a adopté une attitude qui

contredit la gravité du risque de préjudice qu'elle invoque; que la décision qui lui a été notifiée, tout en signalant la possibilité de saisir le Conseil d'Etat d'un recours en suspension ou en annulation, attirait pourtant son attention sur le fait qu'une demande de suspension en extrême urgence n'est recevable qu'à la condition que « le requérant ait fait toutes diligences pour saisir sans tarder le Conseil d'Etat »;

que l'exposé figurant dans la requête et qui indique : « je vous prie de prendre en considération le caractère extrêmement urgent de la requête » ne fournit aucune explication valable permettant de justifier le délai écoulé de 50 jours; que l'extrême urgence n'est dès lors pas établie, en sorte que le recours est manifestement irrecevable;

A titre subsidiaire : le contenu de la requête :

Considérant par ailleurs que selon l'article 16, § 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension d'extrême urgence doit contenir notamment un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle est violée;

qu'en l'espèce, la requête ne comporte que des arguments de pur fait ou d'opportunité et reste en défaut d'exposer en quoi la partie adverse aurait violé l'article 5 de la l'arrêté royal du 20 juillet 1971 en décidant que la demande d'équivalence introduite après la date limite du 15 juillet était tardive et qu'une dérogation ne pouvait être accordée; que les considérations purement subjectives avancées par la requérante ne peuvent être considérées, en droit, comme étant « indépendantes de sa volonté » ou constitutives d'une « situation de force majeure »;

qu'à ce point de vue, le demande de suspension est également irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre
statuant en référé, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT